



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur JOURNO Michel
608 chemin de Crebessac
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : PC0840542500084
Demandeur : Journo Michel
Déposé le : 28/10/2025
Travaux : 608 chemin de Crebessac 84800 Isle sur la Sorgue

Objet : _Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, votre construction ne bénéficie pas d'un poteau incendie ou d'un Point d'Eau Naturel et Artificiel desservant la construction à moins de 150 mètres, et garantissant un débit utilisable supérieur ou égal à 60m³/h pendant 2 heures.

De même par ses superficies, votre projet ne respecte pas ses possibilités d'extension de sa surface de plancher ou de son emprise constitutive de surface de plancher, ainsi que son droit à annexe, et doit être réétudié.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 25 NOV. 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500084		
Demande du :	28/10/2025 - affichée en Mairie le : 03/11/2025	Destination : Habitation
Par :	Journo Michel	SP créée : 49.71 m²
Demeurant à :	608 chemin de crebessac 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
Pour des travaux de :	Extension d'une maison d'habitation existante	
Sur un terrain sis :	608 chemin de Crebessac 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : AM-0155, AM-0156, AM-0157, AM-0507, AM-0508, AM-0537	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025
Vu le règlement de la zone N du PLU en vigueur ?
VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt dans le massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé par arrêté préfectoral en date du 03/12/2015, zone B3,
Considérant l'article N2 du PLU énonçant que l'aménagement des constructions existantes de plus de 80 m² de surface de plancher est possible dans la limite de 30% de la surface de plancher et/ou d'emprise constitutive de surface de plancher jusqu'à 140 m², et autorisant également les annexes contigües, dans la limite totale d'un droit à annexe de 20 m² de surface de plancher et/ou d'emprise constitutive de surface de plancher,
Considérant qu'en l'espèce le garage existant ne constitue ni de la surface de plancher, ni de l'emprise constitutive de surface de plancher, et qu'il ne peut être pris en compte dans le calcul de l'existant,
Considérant que le calcul de cet existant laisse apparaître une surface de plancher de 121.62m² ou une emprise au sol constitutive de surface de plancher de 130.62m², soit un droit à construire possible respectif de 36 ou de 39m² selon l'une ou l'autre des mesures choisies,
Considérant qu'une annexe dite « orangerie » positionnée comme une pièce de vie au centre de l'habitation est constitutive de surface de plancher,
Considérant de la sorte que l'annexe contigüe de 20m² autorisée par le PLU ne doit pas constituer le prolongement de l'habitation mais bien son annexe,
Considérant qu'une baie en étage sur un salon cathédrale laisse présager la création possible d'un plancher pourtant interdit au vu des droits à construire,
Considérant que le projet doit être revu dans ses possibilités d'extension possibles,
Considérant qu'il ne bénéficie pas non plus d'un poteau incendie ou d'un Point d'Eau Naturel et Artificiel desservant la construction à moins de 150 mètres, et garantissant un débit utilisable supérieur ou égal à 60m³/h pendant 2 heures,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le **25 NOV. 2025**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **25 NOV. 2025**

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-